



226100 - La validité de l'acte d'une femme qui nourrit l'intention de rattraper le jeûne d'un jour du Ramadan au commencement de l'appel à la prière du matin

question

Une fois j'ai voulu jeûner un jour pour rattraper le jeûne du Ramadan et j'en ai nourri l'intention au commencement de l'appel à la prière du matin..Mon jeûne est il valide?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, avoir l'intention de jeûner depuis la veille est une condition de validité de tout jeûne obligatoire selon le mieux argumenté des deux avis émis par les ulémas; qu'il s'agisse d'un jeûne effectué à titre de rattrapage ou d'un jeûne immédiat. Voilà l'avis de la majorité des ulémas.

Ibn Qoudama dit : «Si on s'engage dans un jeûne obligatoire comme celui observé au cours du Ramadan et celui accompli pour le rattraper ou encore le jeûne répondant à un vœu ou ayant une fonction expiatoire, (dans ces différents cas) on est régit par la condition d'en avoir nourri l'intention depuis la veille selon les avis de notre imam (Ahmad) , de l'imam Malick et de Chaffie. Quant à Abou Hanifa, il dit: **Tout jeûne qui s'avère obligatoire, qu'il s'agisse de celui du Ramadan ou d'un autre, peut valablement être observé sur la base d'une intention nourrie dans la journée.** Extrait d'al-Moughni (3/109).

L'argument qui permet de soutenir que l'intention de jeûner doit exister depuis la veille réside dans ce hadith du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Celui ne se décide pas à jeûner avant l'entrée de l'aube, n'aura pas jeûné valablement.** Rapporté ar at-Tirmidhi (730) et déclaré



authentique par al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi). Ce dernier en dit: **Ce hadith signifie, selon les ulémas, que le jeûne observé par celui qui ne se serait pas décidé à le faire avant l'entrée de l'aube n'est pas valide. Que le jeûne soit accompli pour rattraper celui du Ramadan ou pour exécuter un vœu. Si le fidèle n'en a pas eu l'intention depuis la veille, le jeûne n'est pas valide. Quant au jeûne surérogatoire, on peut en nourrir l'intention, même au matin. C'est l'avis de Chaffie, d'Ahmad et d'Isaac.**

Deuxièmement, celui veut s'engager dans un jeûne obligatoire doit en nourrir l'intention avant l'entrée de l'aube, conformément à la parole du Très-haut: **Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit.** (Coran,2:187). Ce qui compte c'est l'entrée de l'aube authentique non l'appel à la prière. Si on constate l'entrée de l'aube sans avoir nourri l'intention de jeûner, le jeûne qu'on accomplit par la suite n'est pas valide.

Quant à celui qui n'est pas certain de l'entrée de l'aube, on lui permet de retarder la formulation de son intention jusqu'au dernier moment avant l'entrée de l'aube. Il en serait de même quand on sait que le muezzin lance son appel à la prière bien avant l'heure prévue pour l'accomplissement de celle-ci. C'est aussi le cas si on doute que le muezzin lance son appel à temps ou avant l'heure. Voir la réponse donnée à la **question n° 66202**.

Troisièmement, la plupart des muezzins de nos jours comptent sur leurs montres et se conforment au calendrier et non sur le constat visuel de l'aube. Ce qui ne donne pas une certitude à propos de l'entrée de l'aube. Celui qui mange ou nourrit l'intention de jeûner en ce laps de temps aura jeûné valablement. C'est surtout le cas quand on a cessé de manger avant le commencement de l'appel à la prière, comme c'est le cas objet de la présente question, car l'intéressée n'est pas sûre de l'entrée de l'aube.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)fut interrogé en ces termes: **Quel est le jugement de la loi religieuse sur le cas de celui qui, tout en ayant entendu l'appel à la prière, continue de manger et de boire?**

Voici sa réponse: «Le croyant doit cesser tout acte de nature à rompre le jeûne, notamment le



manger et le boire entre autres, dès qu'il constate l'entrée de l'aube, s'il s'agit d'observer un jeûne obligatoire comme celui du Ramadan, celui fait pour exécuter un vœu ou à titre expiatoire, conformément à la parole d'Allah le Puissant et Majestueux: **Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit.**(Coran,2:187). Quand on entend l'appel à la prière et sait qu'il s'agit de l'appel à la prière du matin, on doit se mettre à jeûner. Si le muezzin lance son appel avant l'entrée de l'aube, on n'est pas tenu de se mettre à jeûner (immédiatement). Aussi peut on continuer à manger et à boire jusqu'à ce que l'aube se dégage.

S'il ne connaît pas l'état du muezzin et ne sait pas s'il a lancé son appel avant ou après l'aube, il vaut mieux, par précaution, qu'il se mette à jeuner dès qu'il entend l'appel à la prière. Il n'encourrait rien s'il mangeait ou boirait au moment du déroulement de l'appel car il ne sait pas si l'aube est réellement entrée.

Il est bien connu que celui qui se trouve dans une ville bien éclairée ne peut constater l'entrée de l'aube de lui-même dès que cela arrive. Il doit toutefois prendre ses précautions pour ne lancer l'appel à la prière que conformément au calendrier qui fixe l'heure de l'entrée de l'aube à la minute en application de cette parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Laisse ce qui t'intrigue pour te contenter de ce qui ne t'inspire aucun soupçon.** et sa parole :**Celui évite les choses suspectes sauve sa religion et son honneur.** Allah est le garant de l'assistance. Extrait des fatwas du Ramadan collectées par Ashraf Abdoul Maqsoud,p.201.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) fut interrogé en ces termes: **A quel moment doit on cesser de manger?** Est-ce , comme on le dit, au moment du lancement de l'appel? Comment juger celui qui boit sciemment après ce moment? Est-il assimilable à celui qui boit après la seconde prière de l'après midi ou son jeûne reste valide? Certains arguent que l'aube n'est pas comme une lampe qui éclaire vite et que l'affaire est l'objet d'une grande latitude. Comment juger tout cela?»

Voici sa réponse:« Si le muezzin lance son appel quand l'aube se dégage nettement, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Mangez et buvez jusqu'à ce qu'Ibn Oumi Maktoum lance**



son appel à la prière car, lui, il ne le fait qu'à l'entrée de l'aube. Si le muezzin dit: «Moi, j'ai constaté l'entrée de l'aube et je ne lance mon appel à la prière qu'en ce moment, l'on doit se mettre à jeûner dès qu'on entend son appel à la prière, en dehors du cas objet d'une dispense, à savoir celui/celle dont la main est dans le bol car il/elle peut se rassasier.

Si l'appel à la prière se fait selon les heures fournies par les calendriers, ces heures ne reflètent pas celles fondées sur le constat visuel. Ce n'est fondé que sur le calcul. Le calendrier que nous possédons, comme Oumou Qoura et d'autres, reposent sur le calcul car ces auteurs ne constatent pas visuellement l'entrée de l'aube ni ne voient le soleil ni ne constatent l'inclinaison ni l'entrée de la seconde prière de l'après midi ni le coucher du soleil.» Extrait de liqaa ach-chahri (1/214). Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [124608](#).

Cela étant, votre jeûne est valide, s'il plaît à Allah Très-haut, car nous ne sommes pas sûrs que le muezzin lance son appel à la prière dès l'entrée à l'aube.

Allah le sait mieux.